A sa 2016e séance, le 29 juin 1977, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la République démocratique allemande et du Soudan à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2017e séance, le 29 juin 1977, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Souaziland à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2018e séance, le 30 juin 1977, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Brésil à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Résolution 411 (1977)

du 30 juin 1977

Le Conseil de sécurité,

Prenant acte du télégramme en date du 18 juin 1977 adressé au Secrétaire général par M. Samora Moisés Machel, président de la République populaire du Mozambique, figurant dans le document S/12350 et Add.1[36],

Ayant entendu la déclaration de M. Marcelino dos Santos, membre du Comité politique permanent du FRELIMO[37] et ministre du développement et de la planification économique du Mozambique[38], concernant les actes d'agression commis récemment contre le Mozambique par le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud,

Prenant note de la résolution adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa vingt-neuvième session ordinaire, tenue à Libreville (Gabon)[39],

Indigné par les actes d'agression systématiques commis par le régime illégal de Rhodésie du Sud contre la République populaire du Mozambique et par les pertes en vies humaines et les destructions matérielles qui en ont résulté,

Gravement préoccupé par la détérioration rapide de la situation en Rhodésie du Sud résultant de la persistance du régime illégal,

Réaffirmant les droits inaliénables du peuple du Zimbabwe à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et la légitimité de la lutte qu'il mène pour obtenir la jouissance de ces droits, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 232 (1966) du 16 décembre 1966, dans laquelle il a constaté que la situation en Rhodésie du Sud constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Conscient du fait que les actes d'agression récemment perpétrés par le régime illégal contre la République populaire du Mozambique ainsi que les menaces et actes d'agression constants de ce régime contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République du Botswana et de la République de Zambie aggravent encore la menace qui pèse sur la sécurité et la stabilité de la région,

Rappelant ses résolutions relatives aux sanctions contre le régime illégal de Rhodésie du Sud, en particulier sa résolution 253 (1968) du 29 mai 1968,

Conscient de la contribution importante qu'a apportée le Gouvernement de la République populaire du Mozambique lorsqu'il a décidé, le 3 mars 1976, de fermer ses frontières avec la Rhodésie du Sud et d'appliquer strictement les sanctions contre le régime illégal, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

Profondément préoccupé par le fait que les mesures approuvées par le Conseil de sécurité n'ont pas jusqu'ici permis de mettre fin au régime illégal et convaincu que les sanctions ne pourront mettre fin à ce régime que si elles sont générales, obligatoires et strictement supervisées, et si des mesures sont prises contre les Etats qui les violent,

Rappelant sa résolution 386 (1976) du 17 mars 1976,

Exprimant en particulier la préoccupation que lui inspire le fait que l'Afrique du Sud continue à violer les sanctions et appuie le régime illégal de Rhodésie du Sud,

Réaffirmant que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissance administrante, a la responsabilité principale de prendre toutes mesures efficaces pour mettre fin au régime illégal en Rhodésie du Sud, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie[40], en particulier les dispositions demandant que l'on prête assistance aux Etats de première ligne victimes d'actes d'agression de la part des régimes minoritaires racistes,

Affirmant que la République populaire du Mozambique a le droit de prendre toutes les mesures nécessaires, conformément à la Charte, pour sauvegarder sa souveraineté et son intégrité territoriale,

1. *Condamne énergiquement* le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud pour ses actes d'agression récents contre la République populaire du Mozambique;

2. *Déclare solennellement* que ces actes d'agression ainsi que les attaques et les menaces répétées du

---

[37] Frente de Libertação de Moçambique.

[38] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année*, 2014e séance.

[39] *Ibid., trente-deuxième année, Supplément d'avril, mai et juin 1977*, document S/12352.

[40] *Ibid., Supplément de juillet, août et septembre 1977*, document S/12344/Rev.1, annexe V.

régime illégal de Rhodésie du Sud contre la République de Zambie et la République du Botswana constituent une nette aggravation de la situation dans la région;

3. *Condamne* l'Afrique du Sud pour l'appui qu'elle continue à apporter au régime illégal de Rhodésie du Sud en violation des résolutions du Conseil de sécurité relatives aux sanctions contre le régime de Salisbury;

4. *Réaffirme* que la persistance du régime illégal en Rhodésie du Sud est une source d'insécurité et d'instabilité dans la région et constitue une grave menace pour la paix et la sécurité internationales;

5. *Réaffirme* le droit du peuple du Zimbabwe à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et demande instamment à tous les Etats d'intensifier leur assistance au peuple du Zimbabwe et à son mouvement de libération nationale dans leur lutte pour atteindre cet objectif;

6. *Félicite* le Gouvernement de la République populaire du Mozambique pour son observation scrupuleuse des sanctions contre le régime illégal de Rhodésie du Sud et pour son appui indéfectible au peuple du Zimbabwe dans sa lutte légitime, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

7. *Exige* que la souveraineté nationale et l'intégrité territoriale du Mozambique soient scrupuleusement respectées;

8. *Exige* que tous les Etats s'abstiennent de fournir tout appui — ouvertement ou secrètement — au régime illégal de Rhodésie du Sud et, en particulier, exige que l'Afrique du Sud se conforme pleinement aux résolutions du Conseil de sécurité et cesse ainsi toute coopération ou collaboration avec le régime illégal de Salisbury en violation des décisions du Conseil;

9. *Prie* tous les Etats de fournir immédiatement une assistance matérielle importante au Gouvernement de la République populaire du Mozambique pour lui permettre de renforcer sa capacité de défense afin de sauvegarder efficacement sa souveraineté et son intégrité territoriale;

10. *Prie* tous les Etats, organisations régionales et autres organisations intergouvernementales appropriées de fournir au Mozambique une assistance financière, technique et matérielle pour lui permettre de réparer les graves pertes économiques et destructions matérielles provoquées par les actes d'agression commis par le régime illégal de Rhodésie du Sud et d'être mieux à même d'appliquer les décisions prises par l'Organisation des Nations Unies pour appuyer les mesures dirigées contre le régime illégal;

11. *Prie* l'Organisation des Nations Unies et les organisations et programmes intéressés, y compris le Conseil économique et social, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Fonds international de développement agricole, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation mondiale de la santé, de fournir une assistance au Mozambique à titre prioritaire en application de la demande formulée au paragraphe 10 de la présente résolution;

12. *Demande* à tous les Etats d'appliquer strictement les résolutions du Conseil de sécurité relatives aux sanctions et invite le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud à examiner en tant que question prioritaire de nouvelles mesures efficaces en vue de renforcer la portée des sanctions conformément à l'Article 41 de la Charte des Nations Unies et à présenter d'urgence les recommandations appropriées au Conseil;

13. *Prie* le Secrétaire général de coordonner les efforts du système des Nations Unies et d'organiser immédiatement un programme efficace d'assistance internationale au Mozambique conformément aux dispositions des paragraphes 10 et 11 de la présente résolution;

14. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 2019e séance.